

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE (à partir du point 7), M. MATAGNE, Echevins ; MM. LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mmes BURTON, VAN DER SIJPT, JANDRAIN (à partir du point 2), THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT (à partir du point 2), MM. DECHAINOIS (jusqu'au point 22), COLONVAL, BLAIMONT (à partir du point 4), Conseillers communaux ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : MM. MARCHETTI, MARCHAL, WAUTELET P, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, accepte à l'unanimité d'ajouter un point complémentaire à l'ordre du jour, à savoir 11B. Cimetière de Gerpinnes-Centre – Fin de contrat d'une concession.

1. Agents constatateurs communaux – Prestation de serment.

1.1. JORIS Nancy

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu sa désignation par le Conseil communal en date du 28 avril 2016 en tant qu'agent constatateur communal;

Madame JORIS Nancy

prête entre les mains de Monsieur le Bourgmestre-Président le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du Peuple belge ».

Monsieur le Bourgmestre-Président donne acte à Madame JORIS Nancy de sa prestation de serment et la déclare installée dans sa fonction d'agent constatateur communal.

1.1. DELFOSSÉ Steve

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu sa désignation par le Conseil communal en date du 28 avril 2016 en tant qu'agent constatateur communal;

Monsieur DELFOSSÉ Steve

prête entre les mains de Monsieur le Bourgmestre-Président le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du Peuple belge ».

Monsieur le Bourgmestre-Président donne acte à Monsieur DELFOSSÉ Steve de sa prestation de serment et le déclare installé dans sa fonction d'agent constatateur communal.

Mesdames Babette JANDRAIN et Caroline POMAT entrent en séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Remarque de M. Michel ROBERT

Je souhaite apporter quelques précisions aux propos qu'Alain STRUELENS a fait inscrire au procès-verbal du dernier Conseil communal.

Parlons franc, évitons tout angélisme : s'il y a eu conflit et dérapage lors du dernier conseil communal, c'est à la suite d'une mise en cause de ma personne et non à l'occasion d'un débat d'idées. La controverse soulevée par l'acquisition d'une œuvre de Zéphir BUSINE par la Commune était certes animée, mais nullement inconvenante. Cela se voit dans tous les conseils communaux de Wallonie, dans toutes les assemblées de France et de Navarre. J'avais d'ailleurs proposé que le point soit voté avec les remarques. Avec le recul, je reconnais que l'acharnement de Monsieur STRUELENS à vouloir reporter la décision était à la mesure de mon obstination à ne pas y consentir.

Le problème, cependant, n'est pas là. Le problème n'est pas né de la confrontation des opinions, mais bien d'une attaque à caractère personnel, lorsqu'est revenue – car ce n'est pas la première fois – cette allusion à – je cite – « mon ego démesuré ». Les citations du dictionnaire n'y changeront rien. Cette attaque est d'autant plus insupportable que les termes en sont récurrents. Quant à ma fable contemporaine « Le rat de bureau », elle n'échappe pas aux règles du genre. Si elle s'inspire librement de mille travers singuliers, c'est pour atteindre l'universel. Lafontaine le savait, lui qui définissait son œuvre comme « une ample comédie à cent actes divers et dont la scène est l'univers ». La fable, c'est cela. Personne n'y est cité. C'est en vain qu'un seul chercherait à s'y reconnaître.

Pour clore le débat, je voudrais rappeler ce qui demeure à mes yeux essentiel. La démocratie, fût-elle communale, n'a que faire des invectives personnelles. La recherche de l'intérêt général en souffre, tout comme elle souffre des manœuvres procédurières. Elle exige, à l'inverse, un débat sur les choix importants et les idées qui tantôt nous opposent, tantôt nous rassemblent. C'est à cela que je veux consacrer mon temps. C'est, je crois, ce qu'attendent nos concitoyens.

Enfin, ainsi que l'a suggéré la minorité, la Commission Culture, dans la mesure du possible, sera informée et invitée à remettre un avis consultatif lors de futurs achats.

Je vous remercie.

Michel ROBERT

#### Réponse de M. Alain STRUELENS

Il rappelle que si le dossier avait été présenté comme celui de décembre pour la toile de Deglume avec autant de détails, cela n'aurait posé aucun problème. Ce n'est pas l'œuvre mais le montage du dossier qui pose problème. Quel que soit le montant, la procédure légale doit être respectée. Si on prête la toile dans cinq ans, il n'y aura aucune possibilité de traçabilité.

#### M. Léon LEMAIRE

Il a voté contre le point mais son vote était motivé par le fait que la toile a été achetée sans mandat du Conseil communal.

#### M. Philippe BUSINE

Il explique les faits par l'impossibilité d'acquérir la toile sur base des règles et procédures légales.

Ensuite, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 26 mai 2016.

#### 3. Conseil communal – LAURENT Flore – Démission.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-9 ;

Vu la lettre du 3 juin 2016 par laquelle Madame LAURENT Flore présente sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

#### ACCEPTE

la démission de Madame LAURENT Flore de son mandat de Conseillère communale à la date de ce jour.

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Monsieur Frédéric BLAIMONT entre en séance.

#### 4. Conseil communal – Vérification des pouvoirs d'un Conseiller suppléant – BLAIMONT Frédéric – Prestation de serment.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012, validées par le Collège provincial du Hainaut en date du 15 novembre 2012 ;

Vu la démission de Mme LAURENT Flore de son mandat de Conseillère communale pour le groupe CDH acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Considérant que le suppléant suivant, pour le groupe CDH, dans l'ordre des résultats électoraux est M. BLAIMONT Frédéric ;

Considérant que ce dernier remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant qu'il convient dès lors de recevoir le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » de la part de M. BLAIMONT Frédéric ;

#### CONSTATE

Monsieur BLAIMONT Frédéric prête entre les mains du Président le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

## DECLARE

Prenant acte de cette prestation de serment, M. BLAIMONT Frédéric est déclaré installé en qualité de Conseiller communal.

### 5. Conseil communal – Tableau de préséance des Conseillers communaux – Arrêt.

Après la démission de Mme LAURENT Flore et l'installation de M. BLAIMONT Frédéric en qualité de Conseiller communal, l'ordre des Conseillers communaux étant déterminé par l'ancienneté de ceux-ci, à dater du jour de leur première entrée en fonction sans interruption, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection, le tableau de préséance s'établit comme suit :

Nom et prénom des Conseillers	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre des suffrages obtenus après dévolution des votes de liste	Rang	Observation
BUSINE Philippe	04.12.2006	14.10.2012	3452	1	Bourgmestre
ROBERT Michel	03.12.2012	14.10.2012	827	2	Echevin
DOUCY Laurent	03.12.2012	14.10.2012	1142	3	Echevin
WAUTELET Guy	04.12.2006	14.10.2012	675	4	Echevin
LAURENT-RENOTTE Christine	03.12.2012	14.10.2012	547	5	Echevin
MATAGNE Julien	03.12.2012	14.10.2012	644	6	Echevin
MARCHETTI Joseph	21.06.1991	14.10.2012	459	7	Cons. comm.
LEMAIRE Léon	08.01.1995	14.10.2012	716	8	Cons. comm.
MONNOYER Jean	08.01.1995	14.10.2012	453	9	Cons. comm.
STRUELENS Alain	02.01.2001	14.10.2012	1763	10	Cons. comm.
GOREZ Denis	02.01.2001	14.10.2012	633	11	Cons. comm.
DI MARIA Tomaso	02.01.2001	14.10.2012	364	12	Cons. comm.
BURTON Axelle	03.12.2012	14.10.2012	1323	13	Cons. comm.
MARCHAL Marcellin	03.12.2012	14.10.2012	641	14	Cons. comm.
VAN DER SIJPT Marie	03.12.2012	14.10.2012	496	15	Cons. comm.
JANDRAIN Babette	03.12.2012	14.10.2012	444	16	Cons. comm.
WAUTELET Philippe	03.12.2012	14.10.2012	437	17	Cons. comm.
THONON-LALIEUX Lisiane	03.12.2012	14.10.2012	364	18	Cons. comm.
DEBRUYNE Vincent	03.12.2012	14.10.2012	287	19	Cons. comm.
POMAT Caroline	03.12.2012	14.10.2012	170	20	Cons. comm.
DECHAINOIS Fernand	03.12.2012	14.10.2012	128	21	Cons. comm.
COLONVAL Jean	03.03.2016	14.10.2012	74	22	Cons. comm.
BLAIMONT Frédéric	23.06.2016	14.10.2012	361	23	Cons. comm.

### 6. ISPPC – Assemblée générale - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

#### Remarques

#### Alain STRUELENS

Il faudra être vigilant, après la reprise du Centre Coordonné de l'Enfance par l'I.S.P.P.C., pour s'assurer que toutes les actions du CCE ont été reprises, tout en sachant que les surveillances du temps de midi ne seront plus assumées dans un avenir plus ou moins proche.

#### Guy WAUTELET

Il y a déjà eu plusieurs réunions avec le CCE sur ce sujet et il appartiendra à la Commune de former des ALE et du personnel pour assurer le retrait progressif du CCE.

#### Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales du 30 juin 2016 par courrier daté du 26 mai 2016 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'I.S.P.P.C. du 30 juin 2016.

Article 2 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 juin 2016.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale I.S.P.P.C.

Madame Christine LAURENT-RENOTTE entre en séance.

#### 7. Patrimoine communal – Concession domaniale relative à l'infrastructure tennistique de Lausprelle, rue des Hauts Droits, 87.

Le Conseil communal,

Vu les articles 537, 538, 540, 541 et 542 du Code civil relatifs à la domanialité ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'acte de vente du tennis sis à Lausprelle, rue des Hauts Droits, 87 par M. CHARDON à la Commune de Gerpinnes reçu par le Bourgmestre le 19/08/2015 ;

Vu sa décision du 24/09/2015 approuvant le bail à durée déterminée au profit de l'A.S.B.L. Tennis Club de Gerpinnes pour la saison tennistique d'hiver 2015-2016 ;

Considérant qu'il était précisé qu'il convenait d'assurer la continuité de l'exploitation du site en attendant une réflexion globale entre les acteurs concernés et les services communaux ;

Considérant qu'un second bail à durée déterminée a été conclu avec M. Philippe CHAN pour la saison tennistique d'été, suivant délibération du 3/03/2016 ;

Considérant qu'il expire de plein droit au 30/09/2016 ;

Considérant que ladite réflexion tend vers une concession domaniale définie comme un contrat administratif par lequel l'autorité concédante permet à un usager d'occuper une parcelle du domaine public à titre exclusif et à temps, mais de façon précaire et révocable ;

Considérant que cette procédure répond à un souci de valorisation des biens situés sur le domaine public ;

Considérant en outre qu'elle permet une gestion complète du site par un tiers, couvrant plusieurs saisons tennistiques et met en œuvre la concurrence via un avis public ;

Considérant qu'elle n'a pas de cadre légal général et qu'il résulte de son caractère contractuel l'application d'une part, de règles de droit privé gouvernant les contrats et, d'autre part, du droit administratif ;

Considérant qu'elle doit comprendre certaines clauses en vue de garantir la sécurité juridique des cocontractants (par exemple : identité des parties, objet, activité, durée, obligation, redevance, résiliation) ;

Considérant que, pour certaines activités, il s'avère utile de rédiger un cahier des charges qui règle les aspects fondamentaux ;

Considérant qu'au regard des répartitions de compétences, il appartient au Conseil communal d'approuver les conditions contenues au cahier des charges (article L. 1222-1 CDLD) et au Collège communal d'exécuter cette décision dans le respect des conditions arrêtées par le Conseil communal (article L. 1123-23 du même code) ;

Considérant que la concession domaniale sera attribuée au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères suivants et une pondération 50/50, après négociation s'il y échet :

- Le prix (dont le montant minimum de la redevance mensuelle est fixé à 900 €) ;

- La présentation d'un dossier sportif en conformité aux règles de gestion contenues dans ledit cahier des charges ;

Considérant qu'afin de respecter les principes d'égalité, de transparence et de concurrence, il sera procédé à des mesures de publicités préalables et appropriées (avis aux valves, dans le bulletin communal et aux club-house des clubs de l'entité, envoi personnalisé, ...)

Vu le projet du cahier des charges proposé par le Service juridique annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges relatif à la concession domaniale portant sur l'infrastructure tennistique sise à Lausprelle, rue des Hauts Droits, 87.

Article 2 : de charger la Collège communal d'exécuter la présente décision et d'attribuer la concession conformément aux règles édictées audit cahier.

8. Contrat de rivière Sambre & Affluents – Programme d’actions triennal 2017-2019.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 15 octobre 2009 relative au principe d’adhésion aux statuts de la nouvelle ASBL et à l’acceptation de la quote-part communale d’affiliation ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2013 approuvant le mécanisme de calcul et d’indexation de la quote-part annuelle communale de soutien au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl relative aux années 2014, 2015, 2016 ;

Vu la demande du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl d’approuver les actions inscrites au programme d’actions 2017-2019 de l’asbl pour la Commune de Gerpinnes ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s’engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l’eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d’œuvre telles que définies dans le Programme d’actions 2017-2019, sur les cours d’eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- fournir à la Commune de Gerpinnes la synthèse des dégradations observées lors de l’inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- mener des actions d’information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l’eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d’actions 2017-2019 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l’état d’avancement de la mise en œuvre du Programme d’action ;

Considérant que la Commune de Gerpinnes est sollicitée, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d’action 2017-2019, à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l’accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d’œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l’action ;
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d’œuvre ;

Attendu que ces actions seront réalisées, sur base du concours volontaire de la Commune et dans les limites de ses meilleures capacités, notamment budgétaires, sur une période de 3 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

Considérant que dès 2017, la convention de partenariat entre la Commune et l’asbl sera intégrée au protocole d’accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2017 à 2019 inclus ;

Vu l’avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d’approuver le tableau d’actions annexé à la présente délibération dans le cadre du Protocole d’accord 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre définissant ses missions en lien avec la gestion de l’eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, impliquant que :

- le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s’engage à ;
  - coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d’œuvre telles que définies dans le Programme d’actions 2017-2019, sur les cours d’eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
  - fournir à la Commune de Gerpinnes la synthèse des dégradations observées lors de l’inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
  - mener des actions d’information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l’eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d’actions 2017-2019 ;
  - évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l’état d’avancement de la mise en œuvre du Programme d’action ;
- la Commune s’engage à :
  - apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l’accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d’œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l’action ;
  - réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d’œuvre ;

Article 2 : d’accepter de faire figurer les actions reprises dans le tableau au sein du Programme d’actions 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl.

Article 3 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl pour toutes dispositions utiles.

9. Cimetière d'Hymiée – Fin de contrat de concessions.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'en date du 28 octobre 2012, l'état d'abandon des sépultures identifiées ci-dessous (selon les informations encore disponibles) a été constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué :

Abandon n°	Parcelle	Allée-Rangée	Tombe n°	Noms	Octroi le	A	Durée	Dernière Inhumation
1	P1	R01	T27	concession : Hautem -Thomas	28/04/1956	Hautem Henri	ss info	ss info
2	P1	A01	T02	concession : ..... - Douillet	ss info	ss info	ss info	ss info
4	P1	A01	T04	concession : Bruaux Espérance	28/12/1971	Devillé Gustave	ss info	ss info
5	P1	A01	T06	concession Douillet-Balant	ss info	ss info	ss info	23/01/1950
7	P1	R07	T108	concession : Piroux-Vandewielle	ss info	ss info	ss info	ss info
8	P1	R06	T94	concession : Toussaint-Mathieu	ss info	ss info	ss info	ss info
12	P1	R14	T54	caveau : Gravy-Crochelet-Michaux	21/04/1972	ss info	ss info	24/06/1926
13	P1	R04	T53	caveau : Mengeot-Toussaint-Bolle	ss info	ss info	ss info	15/07/1923
14	P1	R04	T52	caveau : Besombe Emile-Piroux Fideline	9/03/1959	ss info	ss info	ss info
15	P1	R04	T51	caveau : Duvieusart-Guyaux	31/05/1959	ss info	ss info	25/03/1936
16	P1	A04	T60	caveau : Seurette-François	ss info	ss info	ss info	ss info
17	P1	A04	T195	concession : Gonthier-Douillet	28/12/1971	Jospart Nelly	ss info	ss info
18	P1	A04	T194	caveau : Simon-Dimanche-Besombe	ss info	ss info	ss info	13/07/1929
19	P1	A04	T191	caveau : Pector-Dimanche	30/01/1979	ss info	ss info	28/04/1944
20	P1	A04	T190	caveau : Wauthy-Pector	ss info	ss info	ss info	ss info
21	P1	A04	T189	caveau : Wauthy-Noël	ss info	ss info	ss info	28/04/1926
22	P1	A04	T188	caveau : Brosse Nathalie	9/03/1929	ss info	ss info	7/10/1936

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu des sépultures et à l'entrée du cimetière du 28 octobre 2012 à ce jour, soit plus d'un an ;

Considérant qu'à ce jour, les sépultures précitées n'ont pas été remises en état ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est mis fin à ces concessions de sépulture identifiées ci-dessus en date du 23 juin 2016.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de décider de la destination à donner aux sépultures ainsi déclarées en état d'abandon.

10. Cimetière de Fromiée – Fin de contrat de concessions.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2014, l'état d'abandon des sépultures identifiées ci-dessous (selon les informations encore disponibles) a été constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué :

Abandon n°	Parc/ Allée	Allée-Rangée	Tombe	Défunt Nom	Octroi le	A	Dernière inhumation
3	P1	A01	T6	caveau : Devos-Moren	ss info	ss info	ss info
8	P1	A01	T11	caveau : Massinon-Baudelet	ss info	ss info	ss info
9	P1	A01	T12	caveau : Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
12	P1	A01	T15	caveau : Wauthy Denise-Dagnelle M	ss info	ss info	ss info
13	P1	A01	T17	caveau : Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
14	P1	A01	T18	caveau : Tolbecq-André	ss info	ss info	ss info
15	P1	A01	T19	caveau : Guillaume Marie-Elise	ss info	ss info	juin 1940
16	P1	A01	T21	caveau : Brosse Joseph, Pector Rosalie, Dissy	ss info	ss info	juin 1940
17	P1	A01	T22	caveau : Dujeu Louis-Delporte Léonie	ss info	ss info	févr 1940
18	P1	A01	T23	caveau : Besombe Domithilde, Dimanche Alphonse, Drion Oscar	ss info	ss info	juill 1938
20	P1	A01	T25	caveau : Pector Marie, Besombe, Toussaint Ida	ss info	ss info	1921
21	P1	A01	T25-1	caveau : Charlier Victor-Douillet Florine	ss info	ss info	1914
22	P1	A01	T25-2	caveau : Toussaint Félicien-Chrysorte Joséphine	ss info	ss info	1932
29	P1	A02	T38	caveau : Genard Aurélien-Blondiaux Marie	ss info	ss info	sept 1963
31	P1	A02	T41	caveau : Anrys Vital-Genard Elise	ss info	ss info	octob 1965

32	P1	A02	T43	concession: sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
33	P1	A02	T44	concession : Massinon-Willem	ss info	ss info	26/04/2001
34	P1	A02	T45	caveau : Benoit Marcel	16/07/1971	ss info	avril 1971
35	P1	R01	T65	concession : Joris Michel	ss info	ss info	mai 1940
37	P1	R01	T68	concession : Minne Guy	ss info	ss info	juin 1952
41	P1	R03	T82	concession : Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
43	P1	R03	T84	concession : Tilmant-Goume	ss info	ss info	1936
44	P1	R03	T85	concession : Preumont Désiré-Wilmot Stéphanie	ss info	ss info	1905
45	P1	R03	T86	concession Moise Goume	ss info	ss info	1927
48	P1	R04	T89-1	concession : Preumont Jean-Joseph-Dropsy Valérie	ss info	ss info	avril 1913
50	P1	R04	T90	concession : Dropsy Louis-Roland Marie	ss info	ss info	janv 1913
52	P1	R05	T92	concession : Dimanche Rosalie- Marchand Adolphe	ss info	ss info	janv 1914
53	P1	R05	T93	concession : Rigaux Jules-Recloux Camille	ss info	ss info	févr 1909
54	P1	R05	T94	concession : BonneEmile-Moreau Thérèse	ss info	ss info	octob 1939
55	P1	R06	T95	concession : Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
56	P1	R07	T96	concession : Chartier Jean Lambert-Cuvelier Adélaïde	ss info	ss info	févr 1905
62	P1	R08	T102	concession : Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
63	P1	R08	T103	concession : Caramin J.Baptiste-Cornet Augustine	ss info	ss info	octob 1933

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu des sépultures et à l'entrée du cimetière du 27 octobre 2014 à ce jour, soit plus d'un an ;

Considérant qu'à ce jour, les sépultures précitées n'ont pas été remises en état ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est mis fin aux concessions de sépulture identifiées ci-dessus en date du 23 juin 2016.

**Article 2 :** Le Collège communal est chargé de décider de la destination à donner aux sépultures ainsi déclarées en état d'abandon.

#### 11. A. Cimetière de Villers-Poterie – Fin de contrat de concessions.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2014, l'état d'abandon de la sépulture identifiée ci-dessous (selon les informations encore disponibles) a été constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué ;

Parcelle	Allée-Rangée	Tombe n°	Noms	Octroi le	A	Durée	Dernière inhumation
P2	R01	T279	Sans autre renseignement	ss info		ss info	

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu des sépultures et à l'entrée du cimetière du 27 octobre 2014 à ce jour, soit plus d'un an ;

Considérant qu'en date du 25 juillet 2014, l'état d'abandon de la sépulture identifiée ci-dessous (selon les informations encore disponibles) a été constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué ;

Parcelle	Allée-Rangée	Tombe n°	Noms	Octroi le	A	Durée	Dernière inhumation
P1	R04	T117	Sans autre renseignement	ss info		ss info	

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu des sépultures et à l'entrée du cimetière du 25 juillet 2014 à ce jour, soit plus d'un an ;

Considérant qu'à ce jour, les sépultures précitées n'ont pas été remises en état ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est mis fin à ces concessions de sépulture identifiées ci-dessus en date du 23 juin 2016.

**Article 2 :** Le Collège communal est chargé de décider de la destination à donner aux sépultures ainsi déclarées en état d'abandon.

#### B. Cimetière de Gerpennes-Centre – Fin de contrat d'une concession.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'en date du 10 octobre 2014, l'état d'abandon de la sépulture identifiée ci-dessous (selon les informations encore disponibles) a été constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué ;

	Allée-Rangée	Tombe n°	Noms	Octroi le	A	Durée	Dernière inhumation
P3	A03	T514	Sans autre renseignement	ss info		ss info	

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu des sépultures et à l'entrée du cimetière du 10 octobre 2014 au 10 novembre 2015, soit plus d'un an;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture précitée n'a pas été remise en état ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est mis fin à cette concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 23 juin 2016.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée en état d'abandon.

12. Marché : Honoraires plan d'investissement PT 2013 - 2015 (ID435) - Approbation de l'annexe 2 bis à la convention-cadre du 21 avril 2011 relative au contrat d'égouttage.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du 2 mars 2004, par laquelle le Conseil communal décide de conclure un Contrat d'agglomération n° 52025/02 – 52011/03 – 52074/01 – 52025/11 relatif à la Commune de GERPINNES dans le sous-bassin hydrographique de Sambre avec l'organisme d'épuration IGRETEC et la SPGE ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 29 avril 2010 d'un projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2004 ;

Vu le courrier du 10 mai 2010 par lequel la SPGE signale cette décision, les modifications projetées et sollicite l'approbation du contrat d'égouttage par le Conseil communal ;

Vu l'approbation du contrat d'égouttage par le Conseil communal en date du 26 août 2010 ;

Vu la délibération du 21 avril 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage »;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, DGO1, du 22 avril 2014 approuvant partiellement le plan d'investissement 2013-2016 de la Commune de Gerpennes ;

Vu le courrier d'IGRETEC du 6 mai 2014 et son annexe 2 relative au plan d'investissement 2013-2016 ;

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le Conseil communal approuve l'annexe 2 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage »;

Vu le courrier d'IGRETEC réceptionné le 30 mai 2016 et son annexe 2 bis relative au plan d'investissement 2013-2016 (Entretien 2016- amélioration et égouttage de la rue Paganetti) ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite annexe afin de régler les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-60 (n° de projet 20140027) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'annexe 2 bis à la convention-cadre du 21 avril 2011 réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage ».

Article 2 : De transmettre la présente délibération et l'annexe 2 bis à l'Intercommunale IGRETEC.

13. Marché : GERPINNES - Voirie agricole - Rue des Longs Bonniers (ID582) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques

M. Frédéric BLAIMONT

Pour les agriculteurs, il est préférable de planter des haies à la place d'arbres.



M. Léon LEMAIRE

Il aurait été plus intéressant de faire l'autre partie de la rue des Longs Bonniers qui est plus utilisée que celle-ci pour faire plaisir aux riverains → Justification de son abstention.

Réponse de M. Philippe BUSINE

C'est ce chemin-là qui a été retenu par le SPW et pas l'autre, ce n'est pas un choix.

PS

Le PS s'abstient suite à la remarque de Frédéric BLAIMONT, à savoir qu'il serait souhaitable d'analyser celle-ci avant de décider.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'approbation de principe du Collège communal du 11 janvier 2016 sur les cahiers des charges établis par le HIT avec les estimations de 96.541,06 € TVAC pour la rue des Longs Bonniers, 78.397,72 € TVAC pour la rue du Petit Fond (1<sup>ère</sup> pie), 120.534,15 € TVAC pour la rue du Petit Fond (2<sup>ème</sup> pie) et 82.772,19€ TVAC pour la rue de l'Astia ;

Vu les avis de principe préalables, favorables, de la DGO3 du 21 février 2011 et du 21 avril 2016 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 11 janvier 2016 approuvant le marché "Gerpennes - Voirie agricole - Rue des Longs Bonniers" dont le montant initial estimé s'élève à 96.541,06 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Considérant que le marché de conception pour ce marché a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique, 46, rue Brouchettere à 6000 Charleroi ;

Considérant le cahier des charges N° 2015582 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Xavier APPELMANS de Hainaut Ingénierie Technique, 46, rue Brouchettere à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.786,00 € hors TVA ou 96.541,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 640/731-60 (n° de projet 20160036) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. est exigé et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 7 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 7 abstentions (Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Babette JANDRAIN, Vincent DEBRUYNE, Caroline POMAT, Frédéric BLAIMONT) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2015582 et le montant estimé du marché "Gerpennes - Voirie agricole - Rue des Longs Bonniers", établis par l'auteur de projet, Monsieur Xavier APPELMANS de Hainaut Ingénierie Technique, 46 rue Brouchettere à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.786,00 € hors TVA ou 96.541,06 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter la subvention auprès de la DGO 3, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction de l'Aménagement foncier rural.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 640/731-60 (n° de projet 20160036).

14. Exercice 2016 - MB 1 extraordinaire et ordinaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-23 ainsi que le titre Ier du budget et des comptes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité

communale ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 présenté par le Collège communal, ainsi que les annexes prescrites par la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2016 ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier f.f le 08 juin 2016 et l'avis favorable remis le 10 juin 2016 par ce dernier ;

Vu l'avis favorable du Comité directeur ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Après avoir entendu le rapport du Collège communal ;

Par 14 voix pour et 6 voix contre (Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Babette JANDRAIN, Vincent DEBRUYNE, Caroline POMAT);

**DECIDE :**

**Article 1 :** La modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2016 est approuvée aux montants suivants :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>
<b>Exercice propre</b>	13.495.979,67	13.430.737,01
<b>Exercices antérieurs</b>	2.742.135,93	1.039.706,44
<b>TOTAL</b>	16.238.115,60	14.470.443,45
<b>Prélèvements</b>	0	0
<b>TOTAL GENERAL</b>	16.238.115,60	14.470.443,45
<b>BONI</b>	1.767.672,15	

**Article 2 :** La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2016 est approuvée aux montants suivants :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>
<b>Exercice propre</b>	1.959.257,88	3.673.029,91
<b>Exercices antérieurs</b>	1.341.188,65	37.500,00
<b>TOTAL</b>	3.300.446,53	3.710.529,91
<b>Prélèvements</b>	1.888.872,05	0
<b>TOTAL GENERAL</b>	5.189.318,58	3.710.529,91
<b>BONI</b>	1.478.788,67	

**Article 3 :** La présente délibération et les documents budgétaires seront transmis aux organisations syndicales conformément à l'article L 122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise à la Tutelle aux fins légales avec les différentes annexes du budget.

15. Redevance sur la délivrance de renseignements et documents administratifs en matière d'urbanisme (Art. 040/361-03)

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 14 juin 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 14 juin 2016 et joint en annexe ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Objet**

Il est établi, à dater du premier jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur la délivrance de renseignements et documents administratifs en matière d'urbanisme.

**Article 2 : Redevable et exigibilité**

La redevance est due au moment de la demande du renseignement ou du document par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré le renseignement ou le document.

**Article 3 : Taux et mode de calcul**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 30,00 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme 1.
- 60,00 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme 2.

- 70,00 euros pour des informations notariales.
- 125,00 euros par permis de location pour un logement individuel.
- 125,00 euros par permis de location pour un logement collectif à majorer de 25,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel.
- 40,00 euros pour un dossier de permis d'urbanisme de minime importance (articles 262 à 265 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie).
- 90,00 euros pour un dossier de permis d'urbanisme non soumis à enquête publique majoré de 75,00 euros par logement supplémentaire pour constructions groupées, immeuble à appartements multiples, ou par cellules supplémentaires destinées à des activités commerciales, industrielles ou de services.
- 120,00 euros pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité majoré de 100,00 euros par logement supplémentaire pour constructions groupées, immeuble à appartements multiples, ou par cellules supplémentaires destinées à des activités commerciales, industrielles ou de services.

#### Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande de renseignements ou de documents contre remise d'une quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer ou d'une facture, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer ou sur la facture.

#### Article 5 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid, 11 à 6280 Gerpinnes.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

#### Article 6 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les 6 mois de ladite échéance. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais.

#### Article 7 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier f.f. sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier f.f. fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit en rendue.

#### Article 8 : Jurisdiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

#### Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 10 : Tutelle

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

16. Redevance sur la délivrance de renseignements et documents administratifs (Art. 040/361-04)

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 14 juin 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 14 juin 2016 et joint en annexe ;

Considérant les charges qu'entraîne pour la Commune la délivrance de renseignements ou de documents administratifs ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, à dater du premier jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour la demande de la délivrance de renseignements ou de documents administratifs par la commune.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande du renseignement ou du document par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré le renseignement ou le document.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1) Sur la délivrance de pièce et de certificat d'identité et autres documents y relatifs :

- a) 2,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) par carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans.
- b) 3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par carte d'identité électronique.
- c) 3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par titre de séjour électronique pour étrangers.
- d) 5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par certificat d'identité pour les enfants européens et non-européens de moins de 12 ans.
- e) 5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par attestation d'immatriculation.

2) Sur la délivrance de documents, renseignement et prestations par l'Etat Civil (nouvelle formulation) :

- a) 2,50 euros par justificatif d'absence.
- b) 5,00 euros par extrait de mariage.
- c) 15,00 euros par heure par renseignement généalogique. Toute fraction d'heure sera considérée comme heure due.
- d) 20,00 euros par livret de mariage (+ frais de dossier).
- e) 62,00 euros par mariage le samedi après-midi.

3) Sur la délivrance d'un passeport :

- a) 7,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) en procédure normale.
- b) 12,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) en procédure d'urgence.

4) Sur la délivrance du permis de conduire :

- 5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF).

5) Sur la délivrance de patente :

- a) 5,00 euros par patente.
- b) 25,00 euros par frais de dossier.

6) Sur la délivrance de certificats de toute nature, autorisations, permissions :

- a) 1,50 euros par autorisation parentale.
- b) 5,00 euros pour tout autre document.

7) Sur une demande de changement d'adresse :

- 2,50 euros.

8) Sur la constitution d'un dossier administratif pour des activités commerciales, industrielles ou de services :

- 60,00 euros.

Article 4 :

Les frais d'expédition pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs sont à charge des particuliers ou organismes privés qui en auront fait la demande ou qui auront utilisé le guichet électronique.

- 1,00 euros de frais de prestation pour une demande depuis la Belgique.
- 2,00 euros de frais de prestation pour une demande depuis l'étranger.

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance communale :

- la délivrance de patentes dans le cadre d'activités organisées exclusivement par l'Administration communale et le CPAS de Gerpinnes, les écoles communales de Gerpinnes.
- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil.
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues à l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- La délivrance de documents dont la gratuité est accordée en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité.
- la délivrance de pièces relatives aux matières sociales.
- la délivrance de pièces en matière d'échange de renseignements administratifs entre services publics.

#### Article 6 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande de renseignements ou de documents contre remise d'une quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer ou d'une facture, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer ou sur la facture.

#### Article 7 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

#### Article 8 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les 6 mois de ladite échéance. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais.

#### Article 9 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier f.f. sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier f.f. fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit en rendue.

#### Article 10 : Juridiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

#### Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 12 : Tutelle

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

17. Question d'actualité de Mme Babette JANDRAIN, Conseillère communale.

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à une interpellation citoyenne, pouvez-vous me dire qui a donné l'autorisation du placement du passage pour piétons temporaire situé dans le tournant en face du home de Gerpinnes-Flaches?

Pouvez-vous également me dire pour combien de temps il est placé ?

D'avance, je vous remercie

Réponse de M. Philippe BUSINE, Bourgmestre.

Cela a été acté et autorisé lors d'une réunion de chantier par le représentant du Service Public de Wallonie en 2014 pour la durée du chantier.

Lors de la rénovation, le SPW n'a plus donné son accord.

La Commune n'est pas compétente sur ce problème.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 21 heures 45.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

=====